

ARRÊTÉ DIDD - 2021 - n° 332

portant dérogation aux articles 2.9, 5.2, 5.10, et 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

et

fixant des prescriptions spéciales concernant les installations exploitées par la Société ALLIA au 15 rue du Moulin des Langes à VERRIÈRES-EN-ANJOU

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L.512-9, L.512-10 et R.512-52 du code de l'environnement prévoyant l'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la preuve de dépôt n°A-1-XML9X7KG ;

VU la demande en date du 10 septembre 2021 présentée par la société ALLIA en vue d'obtenir l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, modifié le 18 et 26 octobre 2021 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-loire du 18 novembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société ALLIA, en vue d'obtenir l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 (articles 2.9, 5.2, 5.10 et 6.2.2) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la période d'exploitation des installations est limitée à cinquante heures sur une période de deux semaines ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'aménagement a été porté à la connaissance du demandeur par courriel du 19 novembre 2021 et que celui-ci a fait part de ses observations par courriel du 19 novembre 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE – CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant

La société ALLIA, dont le siège social est situé 15 rue du Moulin des Landes sur la commune de Verrières-en-Anjou, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Verrières-en-Anjou, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter les installations visées par le présent arrêté est valable pour une durée maximale de 50 heures de fonctionnement entre le 13 décembre et le 24 décembre 2021. Les justificatifs sont transmis à l'inspection.

La phase amont de montage (y compris les essais de mise en service) et la phase de repli de matériel se feront respectivement sur un délai de trois semaines et de deux semaines.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2910. A	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestiques, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieur ou égale à 1MW mais inférieure à 20 MW	2 chaudières de 5 MWth 2 chaudières de 3 MWth 1 chaudière de 1,99 MWth 1 groupe électrogène de 1,25 MW Puissance totale : 19,24 MWth	DC

4734. 2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...]</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1000t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100t d'essence ou 500t au total mais inférieure à 1000t au total</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50t au total mais inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500t au total</p>	<p>1 réservoir de fuel de 1000 L (à destination des engins de manutention)</p> <p>Pour les chaudières :</p> <p>2 cuves de FOD de 15 m³</p> <p>3 cuves de FOD de 5 m³</p> <p>1 cuve de GNR de 3 m³</p> <p>Réservoir GNR du groupe électrogène : 1,5 m³</p> <p>Total : environ 43 tonnes</p>	NC
------------	--	---	----

DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : non classé

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, adresse et parcelle suivantes :

Commune	Adresse	Parcelle
VERRIÈRES-EN-ANJOU	15 rue du Moulin des Landes	ZA 124, 125, 126

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

CHAPITRE 1.4 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt des installations décrites ci-dessus, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site
- Des interdictions ou limitations d'accès au site
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES – AMÉNAGEMENT ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.9, 5.2, 5.10 et 6.2.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3

août 2018 sont aménagées suivants les dispositions du chapitre 2.1 du Titre 2 « PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES » du présent arrêté.

Conformément à l'article L.512-12 du Code de l'environnement, des prescriptions spéciales sont prises pour garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement et sont décrites au chapitre 2.2 du Titre 2 « PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 – Aménagement des articles 2.9 et 5.10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

En lieu et place des dispositions des articles 2.9 et 5.10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le sol des aires recevant les cuves de combustibles liquides sont recouverts de bâches étanches et présentant un périmètre surélevé par rapport au niveau du sol afin de pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Les cuves de combustibles liquides sont containérisées afin de recueillir des égouttures éventuelles.

Le lavage des sols et des installations est interdit.

Afin d'éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbures dans le réseau d'eaux pluviales, les mesures suivantes sont mises en place :

- Les cuves de combustibles liquides sont conformes à la norme NF EN 12285-2. La présence de double paroi, jauge de niveau, détecteur de fuite et limiteur de remplissage est justifiée. Les documents seront transmis à l'inspection des installations classées.
- Des kits antipollution sont disponibles à proximités des installations concernées
- Des dispositifs obturateurs sont présents à proximité des regards du réseau des eaux pluviales
- Une procédure permettant d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur est créé

Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au point 7 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018..

Tout incident lié aux combustibles liquides (écoulement, déversement lors du dépotage, rupture des conduits d'alimentation) sera rapporté à l'inspection des installations classées.»

Article 2.1.2 – Aménagement de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

En lieu et place des dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 5.2. Prélèvements

Le volume d'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation sera prélevé, en une fois, sur le poteau incendie se situant à proximité du site, sous réserve de l'accord avec Angers Loire Métropole et de l'information du maire de Verrières-en-Anjou.

Le raccordement est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Un compteur d'eau sera installé sur le poteau incendie et le prélèvement fera l'objet d'un contrat avec Angers Loire Métropole. Le contrat correspondant sera transmis à l'inspection des installations classées en amont des phases d'essais.

L'exploitant informera, en amont, le Service Départemental de Secours et d'Incendie du Maine-et-loire du jour du prélèvement sur le réseau d'eau incendie. Au lancement de la phase de prélèvement, il devra porter à la connaissance du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (02.41.33.28.01) le temps d'indisponibilité de l'hydrant et son numéro.

En cas d'incendie sur le secteur durant la phase de prélèvement, l'exploitant arrêtera son prélèvement afin de rétablir le débit nécessaire au réseau incendie.

Les justificatifs de consommation d'eau seront transmis à l'inspection des installations classées avant fin janvier 2022. »

Article 2.1.3 – Aménagement de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

En lieu et place de la prescription « *Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants* » de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant respecte la disposition suivante :

« *Les gaz de combustions sont collectés et évacués par cinq cheminées débouchant à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.* »

CHAPITRE 2.2 – RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.2.1 – Renforcement de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

L'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif à la consommation est renforcé par la disposition suivante :

« La consommation en eau est limitée à 300 m³ pour la durée d'exploitation des installations. »

Article 2.2.2 – Renforcement de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

L'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif au réseau de collecte et eaux pluviales est renforcé par la disposition suivante :

« Les eaux résiduelles issues des chaudières sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales si les valeurs limites de rejet prescrites par l'article 5.6 de l'arrêté ministériel sus-visé sont respectées.

En cas de non-respect des valeurs limites, les eaux résiduelles feront l'objet d'un traitement permettant le respect de celles-ci ou seront traitées en tant que déchets et dirigées vers des filières de traitement agréées.»

Article 2.2.2 – Renforcement de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

L'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif à la mesure périodique de la pollution rejetée est renforcé par la disposition suivante :

« Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 5.6 est effectuée dans les eaux résiduelles avant le rejet de ces eaux, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou accrédité COFRAC. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. ».

Article 2.2.3 – Renforcement de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

L'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif à la mesure périodique de la pollution rejetée est renforcé par la disposition suivante :

« Une mesure des teneurs des polluants atmosphériques visés à l'article 6.2.4 est réalisée, pour chaque point de rejet, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou accrédité COFRAC, au cours de la semaine d'essais (semaine n°51), dans des conditions représentatives de fonctionnement des installations. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. »

Article 2.2.4 – Renforcement de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

L'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif à la mesure de bruit est renforcé par la disposition suivante :

« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée lorsque les installations ne sont pas en service et au cours de la semaine d'essais (semaine n°51) par un organisme qualifié. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. ».

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION – VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Maine-et-loire pendant une durée minimum de trois ans.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de Verrières-en-Anjou.

Article 3.2 – Voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-loire, le maire de la commune de Verrières-en-Anjou, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

